

# Centre de la petite enfance Aux Mille Jeux



## Politique d'admission

Document approuvé par le conseil d'administration le 8 avril 2002

Mise à jour : mai 2007, 11 avril 2011, 21 novembre 2011, 7 février 2012, 10 février 2015, 30 août 2016, 15 mai 2018, 4 février 2021

## *TABLE DES MATIÈRES*

<b>1.</b>	<b>BUT DE LA POLITIQUE.....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>RÈGLES D'ADMISSION.....</b>	<b>1</b>
<b>3.</b>	<b>INSCRIPTION SUR LA LISTE D'ATTENTE .....</b>	<b>1</b>
3.1.	INSCRIPTION AVEC LA COOPÉRATIVE ENFANCE FAMILLE .....	1
3.1.1.	GESTION DES APPELS POUR L'OCTROI D'UNE PLACE .....	1
3.1.2.	MISE À JOUR DE LA LISTE D'ATTENTE .....	1
3.1.3.	ORDRE DES PRIORITÉS POUR LES INSTALLATIONS SERPENTIN ET TAMBOURIN .....	1
3.1.4.	ORDRE DES PRIORITÉS DE L'INSTALLATION MON PETIT ÉDOUARD (MPE).....	3
<b>4.</b>	<b>DOSSIER D'INSCRIPTION AU CPE.....</b>	<b>5</b>
<b>5.</b>	<b>PLAINTÉ.....</b>	<b>5</b>

## **1. But de la politique**

Préciser la procédure à suivre pour déterminer l'ordre d'admission des enfants au CPE Aux Mille Jeux ainsi que gérer étroitement les places vacantes ou qui le deviendront, et ce, en respect des lois et règlements en vigueur.

## **2. Règles d'admission**

Pour les trois installations, les enfants doivent être âgés d'au moins trois mois jusqu'à l'âge de fréquenter l'école.

Tous les enfants qui répondent aux conditions d'admission sont acceptés sans aucune discrimination.

## **3. Inscription sur la liste d'attente**

### **3.1. Inscription avec la Coopérative Enfance Famille**

Afin de faire inscrire le nom de leur enfant sur la liste d'attente du CPE, les parents devront obligatoirement contacter la Coopérative Enfance Famille par téléphone au 514-270-5055 ou par Internet au [www.laplace0-5.com](http://www.laplace0-5.com) et donner toutes les informations nécessaires.

#### **3.1.1. Gestion des appels pour l'octroi d'une place**

- Dès la connaissance qu'une place se libère, le CPE consultera le site Internet de la Coopérative pour trouver le nom d'un parent sur la liste d'attente. Un appel sera placé et le parent aura vingt-quatre heures (24) pour donner suite à l'appel. Lorsque le parent est joint (communication directe), celui-ci a un maximum de vingt-quatre heures (24) pour nous faire connaître sa décision.
- Si le parent refuse l'offre ou à l'expiration du délai de vingt-quatre heures (24) si celui-ci n'est pas joint, nous passerons à la personne suivante, et le nom du parent sera retiré de notre liste d'attente. Si le parent veut se réinscrire, il devra recontacter la Coopérative Enfance Famille.

#### **3.1.2. Mise à jour de la liste d'attente**

Si un changement d'adresse, de numéro de téléphone, l'ajout d'un nouvel enfant ou tout autre changement survient, il en va de la responsabilité du parent d'en effectuer la modification dans son dossier sur le site [laplace0-5.com](http://www.laplace0-5.com). En aucun cas nous n'inscrivons ou attribuons un numéro pour indiquer où se situe le parent sur la liste d'attente.

Le fait d'être inscrit sur la liste d'attente de la Coopérative ne garantit en aucun cas, ni à qui que ce soit, une admission au CPE.

#### **3.1.3. Ordre des priorités pour les installations Serpentin et Tambourin**

L'admission d'un enfant est toujours tributaire des places disponibles selon le groupe d'âge de l'enfant. Les places sont attribuées en fonction des besoins du CPE, des ententes particulières et selon les normes établies par le Ministère. L'ordre à suivre afin de déterminer l'admission est établi comme suit :

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (ci-après la « Loi ») prévoit que celle-ci "a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs fournis par les prestataires de services de garde qui sont visés en vu d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique";

**Priorité 1 :**

Considérant que le CPE définit « besoins particuliers » par un ou des handicaps physiques et/ou intellectuels occasionnant des retards importants dans le développement de l'enfant;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité no 1 à son établissement en fonction de sa capacité d'accueil établie annuellement, aux enfants qui présentent des besoins particuliers et qui lui ont été référés par des professionnels de la santé tels que le CMR pour l'installation Tambourin et le CRDI pour l'installation Serpentin.**

**Priorité 2 :**

Considérant que le CPE définit « précarité socio-économique » comme étant toute situation fragile et instable relative à des besoins sociaux, économiques et relationnels ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 2 à son établissement, aux enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique et qui lui sont référés par le CISSS selon l'entente de partenariat existant entre eux.**

**Priorité 3 :**

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 1 de la Loi prévoit également que la Loi «a pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles ainsi que leur droit de choisir le prestataire de services de garde» ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité no 3 à son établissement, aux enfants de ses employées titulaires d'un poste.**

**Priorité 4 :**

Considérant que la présente Politique sur l'admission des enfants constitue une préférence justifiée par le caractère éducatif du CPE ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 4 à son établissement, aux enfants qui fréquentent son établissement à temps partiel et dont les parents désirent augmenter leur nombre de jours de fréquentation.**

**Priorité 5, 6, 7 et 8 :**

Considérant que le CPE doit favoriser l'offre de services de garde, en facilitant la conciliation travail-famille, en accordant une priorité d'accès à son établissement aux enfants d'une même unité familiale ;

Considérant que le CPE définit l'unité familiale par une famille dont les enfants vivent avec un ou l'autre des parents, qui en a la garde, et ce, même s'ils vivent sous des toits différents;

Considérant que le CPE reconnaît que l'unité familiale s'étend aussi aux enfants qui vivent en garde partagée et qu'il la définit comme étant la garde intégrale et exclusive d'un enfant que la mère et le père, après leur divorce ou leur séparation, exercent chacun à son tour pour des périodes déterminées, conformément à une entente qu'ils ont conclue ou une décision du Tribunal ;

Considérant que le CPE reconnaît que l'unité familiale s'étend aussi aux grands-parents qui sont employés du CPE ;

Considérant que les priorités d'accès relatives à la fratrie ne seront attribuées seulement que dans les cas où les parents, qui voudraient s'en prévaloir, pourront démontrer que cette priorité d'accès faciliterait la conciliation travail-famille d'une unité familiale ;

Considérant que le CPE se réserve le droit de favoriser la fratrie afin de respecter l'objet de la Loi en ce qui concerne la conciliation travail-famille ;

Considérant que le CPE se réserve le droit de favoriser une famille ayant déjà fréquenté le CPE ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 5 à son établissement, à la fratrie.**

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 6 à son établissement, aux enfants qui bénéficient et fréquentent déjà l'établissement et dont le parent voudrait changer d'installation (incluant l'installation Mon Petit Édouard).**

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 7 à son établissement, à l'enfant dont le grand-parent travaille au CPE.**

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 8 à son établissement, à l'enfant d'une famille ayant déjà fréquenté le CPE.**

**Priorité 9 :**

Considérant que le CPE accorde une valeur prioritaire morale aux enfants les plus anciens inscrits sur la liste d'attente du service de la Coopérative Enfance Famille ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 9 à son établissement, aux enfants qui bénéficient de la plus ancienne date d'inscription pour un besoin à temps plein.**

**Le nombre de places à temps partiel est limité et est octroyé « au cas par cas » en fonction des besoins du service de garde.**

### **3.1.4. Ordre des priorités de l'installation Mon Petit Édouard (MPE)**

L'installation MPE étant une partie intégrante du Collège Édouard-Montpetit, une priorité est offerte aux étudiants (étudiantes) ainsi qu'aux membres du personnel du Collège Édouard-Montpetit.

Pour avoir droit aux services de garde et à la contribution réduite du Ministère, l'enfant doit être inscrit à l'installation à temps complet, soit 5 jours par semaine.

Outre les priorités établies ci-dessous, l'intégration d'un enfant s'effectue en fonction entre autres de l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente et du groupe d'âge où les places se libèrent.

**Priorité 1 :**

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 1 de la Loi prévoit que celle-ci «a pour objet de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leurs responsabilités parentales et professionnelles ainsi que leur droit de choisir le prestataire de services de garde» ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité no 1 à son installation, aux enfants de ses employées titulaires de poste.**

**Priorité 2 :**

Considérant que le CPE doit favoriser l'offre de services de garde, en facilitant la conciliation travail-famille, en accordant une priorité d'accès à son installation aux enfants d'une même unité familiale ;

Considérant que le CPE définit l'unité familiale par une famille dont les enfants vivent avec l'un ou l'autre des parents, qui en a la garde, et ce, même s'ils vivent sous des toits différents ;

Considérant que le CPE reconnaît que l'unité familiale s'étend aussi aux enfants qui vivent en garde partagée et qu'il la définit comme étant la garde intégrale et exclusive d'un enfant que la mère et le père, après leur divorce ou leur séparation, exercent chacun à son tour pour des périodes déterminées, conformément à une entente qu'ils ont conclue ou une décision du Tribunal ;

Considérant que les priorités d'accès relatives à la fratrie ne seront attribuées seulement que dans les cas où les parents, qui voudraient s'en prévaloir, pourront démontrer que cette priorité d'accès faciliterait la conciliation travail-famille d'une unité familiale ;

Considérant que le CPE se réserve le droit de favoriser la fratrie afin de respecter l'objet de la Loi en ce qui concerne la conciliation travail-famille ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 2 à son installation, à la fratrie.**

**Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une famille est priorisée par la priorité 3, celle-ci bénéficiera de la priorité 2 avant une famille dont les parents ne travaillent plus ou ne fréquentent plus le Collège Édouard-Montpetit.**

**Priorité 3 :**

Considérant que l'installation MPE est lié par acte notarié au Collège Édouard-Montpetit ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 3 à son installation aux enfants dont l'un ou l'autre des parents qui en a la garde, travaille et/ou fréquente le Collège auquel le CPE est affilié.**

**Priorité 4 :**

Considérant que le CPE doit favoriser l'offre de services de garde en favorisant l'accès à ses installations aux parents qui fréquentent l'une ou l'autres de ses installations ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 4 aux parents qui désirent changer d'installation.**

**Priorité 5 :**

Considérant que le CPE reconnaît que l'unité familiale s'étend aussi aux grands-parents qui sont employés du CPE ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 5 à son établissement, à l'enfant dont le grand-parent travaille au CPE.**

**Priorité 6 :**

Considérant que le CPE se réserve le droit de favoriser une famille ayant déjà fréquenté le CPE ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 6 à son installation, à l'enfant d'une famille ayant déjà fréquenté le CPE.**

**Priorité 7 :**

Considérant que le CPE accorde une valeur prioritaire morale aux enfants les plus anciens inscrits sur la liste du service de la Coopérative Enfance Famille ;

**Le CPE est justifié d'accorder la priorité d'accès no 7 à son installation, aux enfants qui bénéficient de la plus ancienne date d'inscription pour un besoin à temps plein.**

**Le nombre de places à temps partiel est limité et est octroyé « au cas par cas » en fonction des besoins du service de garde.**

**4. Dossier d'inscription au CPE**

Pour tous les parents (lorsqu'ils sont joints et acceptent la place qui leur est offerte), à la date fixée par le CPE, ils sont invités à venir nous rencontrer et visiter les lieux. Nous leur remettons un dossier d'inscription qu'ils doivent compléter et nous retourner au moment convenu par la directrice d'installation. Le non-respect du moment convenu pour le retour du dossier d'inscription nous autorise à rejeter la demande. Un parent qui accepte une place pour son enfant ne pourra prêter ou partager cette place dans le but de la récupérer durant l'année.

Ce n'est seulement qu'après avoir satisfait aux exigences de la procédure d'inscription que le parent pourra être admis de façon permanente au CPE.

**5. Plainte**

Toute plainte relative notamment à la gestion de la liste d'attente ou à l'admission d'un enfant, devra être transmise conformément à notre politique de traitement des plaintes disponible auprès de la direction ou sur notre site Internet.